



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Affaire suivie par : Frédérique GAUTHIER
Cellule Sous-Sol, Déchets, Air Santé
Tél. : 04 72 44 12 12
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : ssdas.ud-r.dreal-
ara@developpement-durable.gouv.fr
N° d'enregistrement : UDR-22-SSDAS-132-FG

Villeurbanne, le 28 avril 2022

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Projet BAM (Battery Anode Material)
Société TOKAI COBEX SAVOIE

REF. : Transmission du 03/03/2022

Par mail en date du 03/03/2022, la société TOKAI COBEX SAVOIE a déposé un porter à connaissance de modifications de ses installations relatif au projet BAM.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1. Présentation de la société et situation administrative du site

La société TOKAI COBEX SAVOIE exploite des installations classées soumises à autorisation environnementale réglementées en dernier lieu par arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2019, il s'agit d'une installation qui relève de la directive sur les émissions industrielles (IED).

Elle est autorisée au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté précité pour les rubriques 1.1.1.0, 1.3.1.0 1°, 2.1.5.0 2°

La dernière enquête publique date de novembre 2001.

2. Présentation du projet de modification

Le projet BAM (Battery Anode Material) consiste à développer sur le site de Vénissieux la production de graphite en poudre à partir de graphite naturel reçu sous forme de blocs. Ce graphite a vocation à être employé dans les batteries lithium-ion des véhicules

électriques.

Pour ce faire, les opérations mises en place sur le site seront les opérations de broyage / micronisation, de tamisage, de conditionnement et d'expédition.

La mise en service de cette activité est prévue en 2022 pour une production attendue de 200 tonnes de graphite en poudre par mois.

D'un point de vue ICPE, les rubriques impactées sont :

- 4801 (+ 500 t soit 2450 t au final, le régime reste celui de l'autorisation, l'extension atteint en elle-même le seuil de l'autorisation),
- 2515-1 C (+ 800 kW soit , le régime passe de la déclaration à l'enregistrement, l'extension dépasse en elle-même le seuil de l'enregistrement).

Les rubriques loi sur l'eau et seuils associés sont inchangées avec le projet.

3. Références réglementaires

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. »

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles [L. 181-3](#) et [L. 181-4](#) à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : *« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II [de l'article R. 122-2](#)*

*2° Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.*

*3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés [à l'article L. 181-3](#).*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable (hors site relevant du R515-32 du code de l'environnement), il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L.](#)

181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

4. Caractère substantiel ou non de la modification, consultation éventuelle du public

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R181-46 :

Critère / Référence	Nécessité d'une Eval. Envir. Systématique	Nécessité d'un cas par cas	Résultat du cas par cas	Subst.	Procédure
1 / R181-46-I.1°		Cas / Cas	Négatif par décision du 13/04/2022	Non	
2 / R181-46-I.3°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire

Le 2° du R181-46-I 2° ne renvoie actuellement à aucun arrêté en vigueur, par conséquent il ne peut s'appliquer.

Par ailleurs, selon les principes de la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE (III 1 Etape 3), **une consultation du public de 15 jours** est nécessaire au motif que le projet entraîne une nouvelle activité permanente ICPE (relevant du régime de l'enregistrement – rubrique 2515-1 C), **en vertu du L123-19-2 du code de l'environnement**.

5. Propositions de l'inspection

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle au regard des critères précités au paragraphe 4) et selon le guide sur la modification d'une autorisation environnementale ICPE (V4 du 22/03/2021).

En particulier l'augmentation des capacités de production au titre des rubriques 4801, 2515 s'accompagne de dispositions pour prévenir les impacts et dangers de l'installation notamment :

- rubrique 4801 : stockage des blocs / broyage / conditionnement du produit fini en bâtiment
- rubrique 2515 : traitement des rejets atmosphériques dont les valeurs limites d'émission sont compatibles avec les meilleures technologies disponibles.
- l'augmentation des rejets (eau, air, bruit, trafic...) apparaît par ailleurs limité.

Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire qui ne pourra être adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne pourra être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation.

Par ailleurs en cohérence avec les dispositions prévues par le régime de l'enregistrement, dans la mesure l'exploitant a sollicité une demande d'aménagement temporaire à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » (report de délai à T2 2023), le CODERST sera consulté sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

La société TOKAI COBEX CARBONE est informée des suites envisagées dans le cadre de l'instruction de son dossier, il lui a été demandé d'entrer en relation avec vos services afin de convenir des modalités de consultation du public.

L'inspectrice de l'environnement

Vu, vérifié et transmis

Villeurbanne, le 28 avril 2022